

pois, haricots, colza, etc., ou enfouies en vert, il suffira de planter à la pioche sans défoncement préalable.

La distance de un mètre (3 pieds) convient entre les plants, elle pourrait être augmentée dans un sol riche et fertile.

La jeune plante élevée en pépinière, est racinée et feuillée ou bourgeonnée, la plantation se fait comme s'il s'agissait d'un plant de chou. Un temps doux et couvert est préférable pour cette opération, arroser en plantant.

La bonne époque est août et septembre, ou avril et mai.

Soins. La première année, supprimer les mauvaises herbes, dans la suite, elles seront étouffées par l'exuberante végétation de la Persicaire. Aucun soin ne sera donc alors nécessaire, sauf à arrêter, par un coup de pioche le développement qui dépasserait les limites assignées à l'emblave.

Nous n'avons jamais eu recours à la mouche fumure, cependant, un engrais liquide ou pulvérisé, avant la sève, devrait produire son effet.

RÉCOLTE.—Lorsque, au printemps, les tiges atteignent de 3 à 4 pieds on les coupe au ras du sol et on les porte au bétail.

Si la seconde pousse croît vigoureusement, on fait une nouvelle coupe dans le même but.

La deuxième récolte n'est fauchée qu'à l'automne, à l'approche des gelées.

Les années suivantes, on peut faire trois et même quatre coupes.

Il est bien entendu que si la plante n'est pas assez forte la première année, ce qui peut arriver avec une plantation faite au printemps, il vaut mieux laisser le jeune pied se fortifier dans le sol et ajourner le recepage.

RÉNDMENT.—Les rameaux et les feuilles gaisissent promptement un espace de un mètre carré, d'après les calculs de l'honorable agronome de l'Allier, « le poids total du produit vert peut s'élever de 70 à 130 tonnes de fourrage à l'arpent. » Un pareil résultat devrait être obtenu avec un terrain qui conserve sa sève à l'arrière-saison.

Soumis à la pratique de l'ensilage comme le maïs, on suppose que ce fourrage constituerait en hiver une précieuse réserve de nourriture succulente, très appréciée des animaux de travail ou d'élevage.

CHARLES BALTET.

Horticulteur à Troyes (France)

MAUVAISES HERBES

Paragraphe 5, section VIII, chapitre premier du titre XII (première partie) statuts R.F. des de la province de Québec.

DES MAUVAISES HERBES

5556. Tout personne peut réquerir, par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrains ou communes non ensimencés, de couper et détruire, entre le vingt de juin et le premier d'août, les marguerites, chardons, endives sauvages, chicorées, chélidoines et toutes autres mauvaises herbes ou reconnues comme telles qui croissent sur ces terrains ou communes.

2. Dans le cas de refus ou négligence, un juge de paix peut, huit jours après l'avis donné, condamner le délinquant sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de quarante centins pour chaque jour de refus ou de négligence, en outre des frais et des dépenses encourues pour obtenir tel

jugement, et ce jugement est rendu d'une manière sommaire.

3. Toute personne qui répand ou fait répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'un autre, en court une amende de pas moins d'un ni de plus de huit piastres.

4. Tout personne peut, après avis spécial, contraindre son voisin à arracher la moutarde, même dans un champ ensimencé, aussitôt après sa floraison, sous l'amende imposée dans le paragraphe précédent.

5557. L'avis spécial, exigé par la présente section, est de huit jours, et il est donné par écrit ou de vive voix par devant deux témoins, dont le témoin principal en constitue la preuve.

Si il est donné par écrit, aucune forme particulière n'est nécessaire, il suffit qu'il énoncé d'une manière intelligible l'objet qu'il doit faire connaître, qu'il soit daté ou attesté devant deux témoins ou un notaire, si la personne qui le donne ne peut signer, et qu'il mentionne, s'il en a, la qualité officielle du signataire.

Colonisation.

L'UTILITÉ PRÉSENTE DES COMMUNES.

Autrefois—Aujourd'hui—Culture des plantes fourragères.

Autrefois, sous le régime seigneurial ou paternel, lo "Seigneur" était tenu de fournir à ses tenanciers une "communio," afin que les bestiaux des censitaires pussent trouver de bons herbages, sans exiger les grands frais de clôtures nécessaires autrement à la conservation des grains ensimencés et afin de réduire au "minimum" les ensimencements de graines fourragères. L'usage de tels ensimencements était rare et peu connu, si j'en juge par la difficulté que nous avons encore, après au delà de deux siècles à rendre ces ensimencements de graines fourragères plus ou moins populaires, je ne dirai pas généraux, puisque je suis moralement convaincu qu'il ne se sème guère un livre de trois foies pour chaque cent livres qu'il serait utile, profitable et nécessaire de semer dans presque toutes les localités du pays.

Étant donné que un agronome patriote fonderait une paroisse en pleine forêt, aurait-il encore à pourvoir à la Communio? Je dis non, en toute confiance.

D'abord, notre créateur de nouvelle paroisse étant un agronome, il songerait à instruire et à diriger ses colons vers les meilleures pratiques payantes. Or l'industrie du beurre et du fromage est celle qui convient le plus tôt à une agglomération de colons intelligents, parce que: 1o. Dès les premiers brûlés du printemps, on peut semer des lentilles et de l'avoine, avec mil et tréfle, ce qui donnera une abondance de nourriture aux vaches laitières dès juin juillet.

Les seconds brûlés devraient donner une grosse récolte de blé d'inde fait sur la cendre, et à la hache. Oui à la hache! Un coup de hache, un grain de blé d'inde, deux autres à distance égale, un trépel, voilà la butto faite!

Plus tard, aussitôt la lécro du blé d'inde, le colon repasso, la pioche à la main; il ameublait et rechaussait légèrement, c'est l'affaire de rien. Plus tard encore nouveau piochago, rechaussage léger, et voilà tout ce qu'il faut pour assurer une récolte prodigieuse d'ensilage, pourvu que la terre soit convenable et les travaux faits en bonne saison.

Mais ce n'est pas tout.—A la troisième pièce brûlée, car il est bon de brûler à mesure des ensimencements, si possible, car on ne joue pas avec le feu et surtout les feux de forêts—comme l'on veut—notre colon fixe une nouvelle semence—encore à la hache, de ce qui lui assurera, en abondance, de lait gras tout l'hiver.—Il n'aura pour cela qu'à semer la plante par excellence du pauvre, la fève ou plutôt le "haricot" ou fève mine.—Tout dans cette plante est utile, jusqu'à la tige et même les racines, à la seule condition de les ébouillanter quelques heures d'avance. Quant aux fèves, on en met le soir dans un grand chaudron, on y verse une chopine par jour par vache, on laisse "mitonner" toute la nuit, sur le poêle l'hiver—et voilà un matin une soupe des plus recherchées et des plus utiles. Avec cette soupe, les pailles et balles ébouillonnées et surtout l'ensilage, le colon a de quoi faire crever les vaches d'emboupoint, surtout si le nouveau chemin de fer en perspective approche le sel à une distance raisonnable—car 2 oz de sel par jour par vache, voilà le complément rationnel des meilleures nourritures en vue d'une abondante et riche lactation.

Nos vaches ont donc dès la première année du colon, une nourriture abondante tout près de l'étable et la bonne ménagère n'aura pas à courir la forêt, à la pluie, à la rosée, à tous les temps à la recherche des pauvres vaches abandonnées au triste pâturage de la forêt ou aux courses au si longues et au si pénible du pâturage ou "communio."

Quant aux jeunes animaux, aux moutons etc, un petit enclos dans les environs, et des fourrages verts donnés soit au moyen de clôtures mobiles soit autrement, voilà comment les avoir sous la main et de plus les avoir gras.

Voyons—amis lecteurs êtes-vous de notre avis—ou préférez-vous la communio avec toutes ses conséquences, MM. les lecteurs du Journal—prononcez-vous s. v. p.

ÉTABLISSONS NOUS SUR UNE TERRE

En ce moment où des centaines et des milliers de nos compatriotes, déshabitués sur les charmes de l'existence aux États-Unis, songent à boucler leurs malles et à reprendre parmi nous la place qu'ils ont perdue, eux auraient pu garder s'ils l'eussent voulu, la question de la colonisation prend plus d'importance que jamais.

La crise financière et industrielle qui traverse actuellement les États-Unis ne manquera pas d'ouvrir les yeux des cultivateurs canadiens, et de leur faire comparer aisément d'un côté l'état prospère et plein de promesses de l'agriculture dans notre beau pays et de l'autre, les inquiétudes et les angoisses de toute une population ouvrière qui va bientôt se trouver sans ouvrage, dans plusieurs villes manufacturières des États-Unis.

La province de Québec tient en réserve, pour tous ses enfants de bonne volonté, sous le nom de Terres de la Couronne, de l'ouvrage pour tous les bras inoccupés mais prêts à manier la hache et la charrue. Sur sa terre achetée à un prix presque nominal variant de 20 centins à \$1 l'arpent et payable en 5 versements le colon est roi, il règle ses journées et son travail comme il lui plaît et ne dépend que de Dieu seul. Dans son domaine, il est sûr de son pain quotidien, et il a le droit de sa famille et est mieux à l'abri de tout danger qu'au milieu des villes et des manufactures.

Dans le but de fournir au public tous les renseignements utiles au sujet des terres à vendre, le département des Terres de la Couronne a publié sous forme de brochure (qu'on peut se procurer gratuitement) le "Guide du Colon", qui contient les matières suivantes.

Les conditions qui comportent la vente des terres publiques en cette province.

Les règlements concernant la rente d'occupation à charger aux colons sans titre lors de l'achat.

Les conditions des octrois gratuits aux pères de douze enfants.

Une courte description des divisions de la province en régions de colonisation.

Un aperçu très succinct de nos ressources minérales.

Des états détaillés comprenant le nom des cantons de la province, renferment encore des terrains disponibles, ces cantons étant groupés par agence et par région de colonisation.

Ces états indiquent aussi la quantité d'acres restant à vendre dans chaque canton, le prix par acre, les noms des agents préposés à la vente des terres, le siège de l'agence et les voies de communication pour y parvenir et enfin, des remarques sommaires sur la valeur des terrains ainsi à vendre dans chacune de ces localités.

Nous en extrayons en partie les renseignements suivants:

CONDITIONS DES VENTES DE TERRES.—Ces conditions sont comprises dans la formule suivante du reçu donné à l'acquéreur lors de la vente d'une terre aux conditions d'établissement:

No. Agence des Terres de la Couronne. \$ 189 Reçu de la somme de étant le premier versement d'un cinquième du prix d'achat de acres de terre contenus dans lot No. dans rang du canton de P. Q., la balance étant payable en quatre versements égaux annuels, avec intérêt de cette date.

Cette vente, si elle n'est pas désapprouvée par le Commissaire des Terres de la Couronne, est faite sujette aux conditions suivantes, savoir: L'acquéreur devra prendre possession de la terre ainsi vendue dans les six mois de la date de la présente vente, et continuer d'y résider et de l'occuper, soit lui-même, soit par d'autres, pendant au moins deux ans, à compter de ce temps; et dans le cours de quatre années au plus, il devra défricher et mettre en culture une étendue d'icelle égale à au moins dix acres par chaque cent acres, et y construire une maison habitable d'au moins seize pieds sur vingt. Il ne sera coupé de bois avant l'émission de la patente que pour défrichement, chauffage, lattes ou clôtures, et tout bois coupé contrairement à cette condition sera considéré comme ayant été coupé sans licence sur les terres publiques. Nul transport des droits de l'acquéreur ne sera reconnu dans aucun cas où il y aura eu défaut dans l'accomplissement d'aucune des conditions de vente. Les lettres patentes ne seront émises dans aucun cas, avant l'expiration des deux années d'occupation, ni avant l'accomplissement de toutes les conditions, même quand le prix de la terre sera payé en entier. L'acquéreur s'oblige à payer pour toutes améliorations utiles qui peuvent se trouver sur la terre vendue, appartenant à d'autres qu'à lui. Cet octroi est sujet aux lois et